



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021 et de la réunion jointe du 22 juillet 2021**
2. **7858** **Projet de loi portant 1. dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ; 2. modification du Code du travail (chômage partiel)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (07.09.2021)**
 - **Désignation d'un rapporteur**
3. **7772** **Projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail (CPTE)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (29.06.2021)**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **7864** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail**
 - **Présentation du projet de loi**
5. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, de la fraction LSAP, collaboratrice du rapporteur

M. Joé Spier, Mme Nadine Gautier, M. Luka Krauss, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Charles Margue

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021 et de la réunion jointe du 22 juillet 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7858 Projet de loi portant 1. dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ; 2. modification du Code du travail (chômage partiel)

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, signale que le projet de loi 7858 n'a pas un volume important mais risque, le cas échéant, de revêtir une grande importance dans le chef des bénéficiaires. L'orateur rappelle que l'on a observé au cours de la pandémie que la limite des 1.022 heures pendant lesquelles un salarié peut bénéficier du régime du chômage partiel pour raisons structurelles touche à ses limites, notamment, et en particulier, en ce qui concerne différents secteurs exposés. Monsieur le Ministre rappelle une disposition transitoire qui permettait de neutraliser dans le cadre de la pandémie de Covid-19 la prise en compte des heures ainsi chômées. Or, cette disposition ne sera désormais plus applicable, de sorte qu'il convient à présent de légiférer. Le présent projet de loi répond à cet objectif en augmentant le seuil d'heures invocables à 1.714 heures sous condition de l'existence d'un accord tripartite portant sur un plan de maintien dans l'emploi. L'idée n'est pas d'emprunter d'office la voie du chômage partiel, car il s'agit à chaque fois d'une importante entorse au fonctionnement normal d'une entreprise et à la situation des salariés concernés. Monsieur le Ministre rappelle l'objectif des plans de maintien dans l'emploi. Le présent projet de loi permettra, le cas échéant, de bénéficier d'un recours au chômage partiel au-delà des 1.022 heures actuellement en vigueur, s'il n'y a pas d'autre possibilité.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre prend acte de l'avis du Conseil d'État du 7 septembre 2021.

Monsieur le Président Georges Engel relève une observation faite par le Conseil d'État. La Haute Corporation constate que « la notion de « section obligatoire prévue au paragraphe 1^{er} » reprise à l'article L. 513-3, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur proposée » vise « l'ensemble des sujets listés à l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}. » L'orateur demande si tel est bien l'acception qu'il convient d'en retenir.

Monsieur le Ministre répond qu'en effet, l'article L. 513-3 prévoit que les

éléments énumérés à son paragraphe 1^{er} doivent figurer dans un plan de maintien dans l'emploi, faute de quoi celui-ci peut être refusé.

Monsieur le Député Marc Spautz indique l'article 511-5 et le passage suivant de la loi en projet : « ... pour autant qu'elles soient couvertes par un plan de maintien dans l'emploi accompagnant une restructuration fondamentale, résultant d'un accord entre partenaires sociaux entériné dans le cadre d'une réunion sectorielle à caractère tripartite entre ces partenaires et le Gouvernement et homologué conformément à l'article L. 513-3. ». L'orateur s'étonne qu'une décision tripartite soit désormais à la base d'un processus d'homologation d'un plan de maintien dans l'emploi. L'orateur demande plus précisément de savoir qui détiendra en l'occurrence un pouvoir de décision.

Une fonctionnaire du ministère du Travail précise à cet égard que l'homologation visée se limite au seul plan de maintien dans l'emploi, l'homologation étant un acte à part. Tandis que l'élaboration d'un tel plan de maintien dans l'emploi doit résulter d'un accord tripartite.

Monsieur le Député Marc Spautz demande encore de quelle manière s'applique la nouvelle disposition lorsqu'il s'agit d'une seule entreprise ayant recours au chômage partiel, alors qu'à l'habitude, il fallait d'abord qu'un secteur soit déclaré en crise pour appliquer les dispositions relatives au chômage partiel de nature structurelle.

Monsieur le Ministre prend l'exemple de la compagnie aérienne Luxair, où un plan de maintien dans l'emploi a récemment été décidé et homologué. Cette entreprise revête un intérêt national et il n'est, selon Monsieur le Ministre, dès lors pas nécessaire que tout un secteur soit en crise pour négocier un plan de maintien dans l'emploi.

Monsieur le Ministre précise encore dans le contexte de l'application du dispositif à une entreprise isolée, que le gouvernement devra être associé, le cas échéant, aux négociations d'un plan de maintien dans l'emploi, justement pour éviter qu'une direction d'entreprise se mette d'accord avec une délégation du personnel et qu'elles puissent ainsi décider seules de décrocher des indemnités qui sont à charge du Fonds pour l'Emploi.

La commission décide que son Président, Monsieur Georges Engel, assumera la fonction de rapporteur pour le projet de loi 7858.

La commission décide également que Monsieur Georges Engel devienne le rapporteur du projet de loi 7772, qui sera examiné par la suite.

3. 7772 Projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail (CPTE)

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, explique que le projet de loi 7772 sous examen est un projet relativement modeste qui vise à améliorer le fonctionnement du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE) en conférant aux représentants du gouvernement une plus grande flexibilité en ce qui concerne la composition de leur délégation. La composition de la délégation gouvernementale devra désormais reposer sur les points qui figurent à l'ordre du jour des réunions du CPTE.

Monsieur le Ministre estime que le Conseil d'État, dans son avis du 29 juin 2021, ne fait pas d'observation quant au fond qui serait de nature à imposer une modification importante à apporter au projet. Toutefois, la Haute Corporation formule une opposition formelle, tout en faisant une proposition de texte pour permettre de lever ladite opposition formelle. En effet, la Haute Corporation signale que « l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, prévoit que les ministres sont « à désigner par le Conseil de gouvernement ». Le Conseil d'État rappelle « que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour violation de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution. » Le Conseil d'État constate encore qu'« en l'espèce et dans la mesure où l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, dispose que les ministres sont désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour, cette disposition est autosuffisante, de sorte qu'une désignation par le Grand-Duc ne s'impose pas. » En conclusion, le Conseil d'État « propose dès lors de remplacer les termes « à désigner par le Conseil de gouvernement » par le terme « désignés ». »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte à l'endroit de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail.

A part la proposition de texte faite par le Conseil d'État, destinée à pouvoir lever l'opposition formelle prémentionnée, les suggestions et propositions faites par la Haute Corporation quant au fond du texte ne devraient pas entraîner une modification du projet de loi, estime Monsieur le Ministre du Travail.

Monsieur le Ministre relève à cet égard la proposition faite par le Conseil d'État, qui consiste à observer une stricte égalité quant au nombre des représentants de tous les partenaires sociaux, y inclus du gouvernement. Suivant le Conseil d'État, il faudrait que le projet de loi limite à 4 le nombre de représentants du gouvernement, ce qui correspond dès lors aux 4 représentants syndicaux et aux 4 représentants des employeurs. Monsieur le Ministre relève qu'une telle approche serait contraire au fonctionnement pratique du CPTE et à l'objectif même du présent projet de loi. L'orateur rappelle qu'au moment de la création du CPTE, les compétences en matière d'emploi et de sécurité sociale étaient encore réunies en une seule main. Entretemps, cela a changé. Monsieur le Ministre souligne encore que le CPTE n'est pas un organe décisionnel, mais qu'il tâche de sonder les positions divergentes et concomitantes des partenaires sociaux en matière d'emploi et de travail. En pratique, il arrive rarement que 4 ministres participent aux réunions du CPTE, le plus souvent, le gouvernement y est représenté par un ou deux ministres. L'orateur propose de ne pas retenir la suggestion faite par

le Conseil d'État. Il est suivi par les membres de la commission.

De même, la suggestion du Conseil d'État de remplacer le terme « délégation » par une autre notion n'est pas retenue, en raison du fait que ce terme est utilisé à de nombreux autres endroits comparables.

Monsieur le Ministre tend à ne pas inscrire *expressis verbis* dans le texte de la loi en projet une possibilité pour les partenaires sociaux de fixer des points à l'ordre du jour des réunions du CPTÉ. L'orateur constate que les partenaires sociaux ont en pratique déjà la possibilité de faire des propositions. Monsieur le Ministre constate encore une fois que le CPTÉ n'est pas un organe décisionnel et qu'il n'y a pas d'obligation de traiter des points proposés à l'ordre du jour. Mais avant tout, la flexibilité recherchée par la loi en projet pour permettre au gouvernement de désigner ses représentants au CPTÉ suivant l'ordre du jour nécessite que celui-ci soit fixé par le ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences. La commission adopte le point de vue de Monsieur le Ministre et ne donne pas de suite à la suggestion faite par le Conseil d'État.

Une fonctionnaire du ministère du Travail demande d'une part, si la commission parlementaire entend donner une suite aux observations d'ordre légistique que fait le Conseil d'État à l'égard des projets de loi 7772 et 7858. D'autre part, l'oratrice signale une erreur matérielle survenue dans le cadre du projet de loi 7858. En effet, le Conseil d'État y signale dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient d'ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine* les termes « Code du travail » après les termes « l'article L. 513-3 ». Or, il faut constater qu'il y a une erreur matérielle contenue dans cette proposition et qu'il convient d'ajouter les termes « du Code du travail ».

Monsieur le Président Georges Engel propose de donner suite à toutes les observations d'ordre légistiques visées et de corriger l'erreur matérielle au projet de loi 7858, à laquelle la commission a été rendue attentive.

4. 7864 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail

Monsieur le Président Georges Engel constate que le projet de loi sous rubrique vise à ajouter une nouvelle section au Code du travail, qui prévoit un dispositif de lutte contre le harcèlement moral.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, rappelle que le dépôt du présent projet de loi s'est fait avant les congés d'été. L'orateur souligne qu'il lui tient à cœur d'en présenter les points saillants aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avant que le Conseil d'État n'émette son avis relatif au projet sous examen.

Concernant le choix d'une définition du harcèlement moral, Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit d'un défi difficile à résoudre. Si l'on avait pu s'inspirer des définitions employées par des textes législatifs et des juridictions étrangères, les auteurs du présent projet de loi ont choisi de se baser sur la juridiction luxembourgeoise. La définition retenue au projet de loi sous rubrique pour qualifier le harcèlement moral est la suivante :

« Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent chapitre, tout comportement ou acte, ainsi que toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à

l'intégrité psychique et physique d'une personne en créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, ainsi que des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Cette définition contient tous les éléments caractéristiques et constitutifs d'un harcèlement moral, estime Monsieur le Ministre.

La loi en projet précise des obligations que doivent respecter les salariés et les employeurs. Les salariés et les employeurs doivent ainsi expressément s'abstenir à perpétrer des actes d'harcèlement moral. Les employeurs doivent immédiatement faire cesser de tels actes s'ils en sont informés. Cette obligation des employeurs vaut non seulement à l'égard des salariés, mais également envers des clients qui commettraient des actes d'harcèlement envers les employés d'une entreprise. De plus, les employeurs seront désormais obligés de déterminer des mesures préventives, de concert avec la délégation du personnel.

Si les actes d'harcèlement ne cessaient pas, même après une intervention de l'employeur telle que décrite ci-devant, le salarié aura désormais la possibilité d'en saisir l'Inspection du travail et des mines (ITM), soit sur sa propre initiative, soit avec le concours de la délégation du personnel. L'ITM fera ensuite un rapport sur la situation endéans les 45 jours qui suivent la saisine. Le rapport contiendra des injonctions de l'ITM.

En cas de non-respect des injonctions, L'ITM peut infliger à l'employeur une amende administrative.

La loi en projet prévoit encore que le salarié ainsi que les témoins qui ont signalé un harcèlement moral ne peuvent pas faire l'objet de représailles.

Si un employeur a licencié un salarié victime d'un harcèlement moral, ledit salarié peut réintégrer l'entreprise endéans 14 jours ou obtenir le maintien de son contrat de travail en saisissant le tribunal du travail.

D'autre part, le salarié victime d'un harcèlement disposera désormais d'un droit de résilier la relation de travail et de réclamer à l'employeur une indemnisation en dommages et intérêts.

Monsieur le Ministre signale que la question la plus épineuse qui s'était posée est celle du renversement de la charge de la preuve. Monsieur le Ministre affirme que les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ne s'étaient pas exprimés en faveur d'une telle solution. L'orateur est, pour sa part, persuadé que le renversement de la charge de la preuve, comme il existe d'ailleurs en matière d'harcèlement sexuel, doit rester une exception. Ce moyen n'est dès lors pas retenu par le projet de loi sous rubrique. La possibilité d'un recours auprès de l'ITM vient en quelque sorte compenser le renoncement au renversement de la charge de la preuve.

Monsieur le Président de la commission estime que le projet de loi qui vient d'être exposé est une aide importante pour les personnes concernées.

Monsieur le Député Marc Spautz salue qu'un projet de loi anti-harcèlement

moral ait enfin vu le jour. L'orateur signale qu'à son entendement, la définition que retient le projet de loi pour caractériser les actes d'harcèlement moral est pertinente dans la mesure où elle n'introduit pas d'éléments nouveaux et clarifie l'objet du projet de loi. Monsieur le Député pense qu'il convient à présent d'attendre les avis des différentes chambres professionnelles pour savoir apprécier des détails qui ne seraient, à ce stade, pas encore apparus.

Monsieur le Député exprime un doute sur le rôle dévolu à l'ITM dans le présent projet de loi. L'orateur pense que l'ITM sera en l'occurrence juge et partie dans la procédure prévue. Monsieur le Député propose de voir ce que le Conseil d'État observera à cet égard dans son avis sur le projet sous examen. L'orateur pense encore que le nouvel organigramme de l'ITM devra éventuellement fournir des précisions à l'égard de la question soulevée ci-devant.

Quant à l'article L. 246-3, que le projet de loi vise à introduire au Code du travail, Monsieur le Député Marc Spautz demande par quels moyens les employeurs devraient faire immédiatement cesser des actes d'harcèlement moral.

Monsieur le Député signale encore que, de son avis, la Division de santé au travail du ministère de la Santé devrait jouer un rôle dans la lutte contre les harcèlements moraux sur le lieu du travail. Il demande de quelle manière cette administration pourrait être impliquée, le cas échéant.

Par ailleurs, l'orateur réaffirme que de nombreux aspects méritent d'être considérés plus en détail, notamment en se référant aux travaux que la « Mobbing ASBL » a fourni depuis de nombreuses années dans ce domaine. L'orateur évoque encore les dispositions introduites au niveau de la fonction publique en matière de lutte contre le harcèlement moral et il propose d'en analyser les premières expériences en vue de guider les travaux sur le présent projet de loi et les implications que celui-ci aura en pratique.

Monsieur le Ministre du Travail peut confirmer que la « Mobbing ASBL » se distingue par un travail de qualité. Il regrette qu'il aura fallu attendre une vingtaine d'années avant de compléter le Code du travail avec un dispositif permettant de lutter contre le harcèlement moral.

La thématique revête de multiples facettes, estime Monsieur le Ministre qui ajoute qu'un texte législatif ne saura certainement pas couvrir tous les aspects. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Ministre tient à signaler qu'il est disposé à apporter des amendements au présent projet de loi, si tel devait être le souhait ou la nécessité. L'orateur convient qu'il faut à présent attendre les avis des différentes chambres professionnelles.

Quant au nouveau rôle que devra revêtir l'ITM en la matière, Monsieur le Ministre estime qu'il ne s'agit pas d'un problème. Les salariés ont déjà la possibilité de saisir l'ITM pour d'autres raisons que le harcèlement moral et la procédure qui est ensuite déclenchée, à savoir les injonctions de l'ITM tout comme les sanctions, constituent une manière de procéder éprouvée, sur laquelle repose également la nouvelle mission de l'ITM inscrite dans le présent projet de loi. Ce qu'apporte de plus le présent projet de loi, est la détermination d'un délai de 45 jours endéans duquel l'ITM devra finaliser un rapport sur la situation dont elle a été saisie.

Concernant le renversement de la charge de la preuve, Monsieur le Ministre est conscient qu'il y a des arguments en faveur et en défaveur d'un tel moyen. Il estime que les opposants à un tel procédé sont très nombreux et il se dit particulièrement curieux de voir les positionnements y relatifs qui seront exprimés dans les différents avis.

Au sujet de la Mobbing ASBL, Monsieur le Ministre informe que cette association emploie quatre personnes et que ces postes sont conventionnés par le ministère du Travail et de l'Emploi. L'orateur souligne qu'il est évident que l'ITM devra pouvoir disposer d'un effectif plus important pour prendre désormais en charge les missions supplémentaires qui lui reviennent, une fois le projet de loi adopté. Monsieur le Ministre pense qu'il serait favorable s'il était possible que l'ITM parvienne à recruter les collaborateurs de la Mobbing ASBL. Il pense par ailleurs que le temps est venu d'intégrer cette association dans les structures de l'État.

Madame la Députée Myriam Cecchetti pense aussi qu'une augmentation des effectifs de l'ITM est importante. Elle estime que la loi en projet marque une étape importante et elle se dit curieuse de voir les avis des chambres professionnelles à la suite desquels il faudra probablement procéder à l'adaptation de certains points du projet de loi.

L'oratrice souligne que la mise en œuvre du nouveau dispositif n'est pas aisée, entre autres pour les employeurs. Elle salue de ce fait l'idée de s'attirer l'expertise des personnes qui s'engagent au sein de la Mobbing ASBL.

Par ailleurs, Madame la Députée est convaincu qu'il faudra évaluer les effets de la nouvelle législation sur le terrain et de procéder en conséquence, le temps venu, à des adaptations du texte.

Madame la Députée Carole Hartmann demande si l'on a considéré des alternatives à l'ITM pour mener les enquêtes dont fait état le projet de loi.

L'oratrice relève les investigations internes en cas de survenance d'un harcèlement et elle demande à qui incombera la charge d'effectuer les investigations à ce stade. S'agit-il aussi de l'ITM, ou de la délégation du personnel, ou bien de l'employeur lui-même, avant que n'intervienne l'ITM ?

Madame la Députée rappelle que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est saisie de l'instruction du projet de loi 7319, qui porte réforme de l'ITM. Elle demande si ce projet de loi sera adapté en parallèle au nouveau dispositif que le projet de loi sous rubrique vise à introduire au Code du travail.

Finalement, Madame la Députée s'enquiert sur la raison qui a amené les auteurs du projet de loi à retenir 45 jours pour que l'ITM fasse son rapport, et non pas un autre délai.

Monsieur le Ministre du Travail estime que l'ITM aura un besoin de 10 à 12 personnes supplémentaires pour assumer de manière adéquate la nouvelle mission qui lui incombe à la suite de l'introduction d'un dispositif anti-harcèlement au Code du travail.

Il s'agira en l'occurrence d'une cellule qui devra également assumer un rôle de prévention par le biais de formations offertes à tous les niveaux.

Monsieur le Ministre rappelle que le nombre d'inspecteurs du travail a augmenté de 19, au moment où l'orateur a commencé à assumer son mandat, jusqu'à 65 inspecteurs en fonction aujourd'hui.

Monsieur le Ministre rappelle encore que l'ITM doit entre autres veiller au respect de normes internationales, en l'occurrence au respect des dispositions relatives en matière de détachement des travailleurs, ce qui représente une charge de travail très considérable pour cette administration. Monsieur le Ministre estime que les embauches vont devoir continuer à l'ITM et il signale que les employeurs établis au Grand-Duché saluent le fait que les inspecteurs du travail soient de plus en plus présents sur le terrain pour y effectuer leurs contrôles – il s'agit d'un important élément pour déjouer la concurrence déloyale.

Quant au projet de loi 7319 prémentionné, Monsieur le Ministre constate que celui-ci ne s'oppose pas au présent projet de loi étant donné qu'il vise à réformer des aspects différenciés des missions de l'ITM.

En ce qui concerne l'expérience acquise au sein de la fonction publique en matière de lutte contre le harcèlement moral, Monsieur le Ministre souligne l'importance que revête la médiation pour apaiser des situations conflictuelles. Il appartiendra d'ailleurs à la cellule à créer auprès de l'ITM de se charger de tels aspects.

En ce qui concerne le choix qui s'est porté sur les 45 jours de délai pour que l'ITM établisse un rapport, les auteurs de la loi en projet étaient guidés par le souci de faisabilité pour s'exécuter d'une telle tâche. Le délai apparaît comme réaliste, notamment à la suite de discussions menées à ce sujet avec les responsables de l'ITM, surtout si l'effectif de l'administration sera augmenté et si l'on réussit à engager des personnes ayant acquises une expérience dans la Mobbing ASBL.

Monsieur le Ministre rappelle son approche qui consiste à mener un dialogue ouvert car il n'est à ce stade pas possible que la loi en projet tienne déjà compte de tous les aspects relatifs à la problématique.

Madame la Députée Carole Hartmann fait valoir que la procédure envisagée dans le projet de loi par laquelle l'ITM impose des mesures à l'entreprise à la suite d'un rapport qu'elle établit endéans 45 jours, n'apporte pas une réponse claire si l'employeur n'arrive pas à faire respecter ces mesures et si la situation d'harcèlement moral perdure. L'oratrice est d'avis que l'ITM ne peut pas imposer à un employeur de modifier sa politique des ressources humaines et qu'elle ne peut pas exiger d'un employeur de licencier un harceleur. Partant, il ne restera plus à la victime harcelée que de passer par un tribunal du travail.

Monsieur le Ministre confirme cette vue des choses tout en soulignant qu'il ne s'agit pas de la solution la meilleure. Monsieur le Ministre n'écarte pas le risque d'un licenciement d'un harceleur qui contreviendrait aux mesures mises en place par l'employeur, en respectant les modalités y afférentes prévues par le Code du travail, à savoir un avertissement et les suites qui sont alors prévues et qui peuvent en effet aboutir à un licenciement.

Monsieur le Ministre estime que le passage par l'ITM constitue un moyen

d'action supplémentaire pour l'employeur, qui, par ailleurs, se trouve dans l'obligation de faire cesser les activités d'harcèlement moral. Le projet de loi apporte, selon Monsieur le Ministre, une clarification sur le plan juridique par rapport à un salarié licencié qui avait agi en tant qu'harceleur.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, estime que l'approche est intéressante et il conclut qu'il s'agit à présent d'attendre les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État.

5. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle le dépôt d'une motion de Piraten, CSV et Déi Lénk, le 27 mai 2021, au sujet de la situation des travailleurs handicapés. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en fut saisie le 3 juin 2021. Après l'organisation d'un *hearing* avec les associations concernées, un débat d'orientation avec rapport devra avoir lieu. L'orateur demande que la présente commission donne une suite à cette motion.

Monsieur le Président se propose de traiter ce point le plus rapidement possible.

Monsieur le Ministre signale qu'il salue un tel débat qui permettra de fournir des chiffres et des faits objectifs et qui mettra un terme à des affirmations erronées et inadmissibles qui circulent sur la place publique et notamment dans des émissions télévisées. Monsieur le Ministre signale encore qu'il est disposé à prendre des mesures législatives si le débat devait monter que de telles mesures s'imposent.

*

Monsieur le Député Claude Haagen rappelle que les membres de la sous-commission télétravail sont invités à réserver la date du 24 novembre 2021 où aura lieu un colloque des ministres germanophones de la sécurité sociale au sujet du télétravail. L'orateur rappelle aussi que la prochaine réunion de la sous-commission télétravail aura lieu le 7 octobre 2021 et sera consacrée à l'organisation des travaux de la sous-commission.

Luxembourg, le 30 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel